

ACCORD PORTANT CRÉATION D'UN PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO)

Dans le cadre de l'application de la loi du 21 août 2003 «pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié», la Direction a invité les Organisations Syndicales à négocier les modalités de mise en place d'un système de retraite collectif sous la forme d'un PERCO (Plan d'Épargne Retraite Collectif).

En effet, les parties signataires mesurent les enjeux que représentent l'anticipation et la constitution des revenus des futurs retraités des salariés de l'entreprise dans le moyen et long terme.

Déjà doté d'un dispositif d'épargne à court terme au travers du Plan Épargne Entreprise, il est apparu important de renforcer l'offre déjà existante avec un dispositif d'épargne à long terme. L'entreprise souhaite ainsi que tous les salariés puissent bénéficier d'un dispositif de retraite et entend, pour atteindre cet objectif, aider les salariés à se constituer une épargne.

Article 1 - Champ d'application

a- Sociétés concernées

Le présent accord s'applique aux sociétés ED SCA, EDA SCA, ED spectacle SARL, ED SAS.

b- Bénéficiaires

Le PERCO est ouvert aux salariés des sociétés mentionnées ci-dessus, titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ou déterminée (CDD), dès lors qu'ils justifient, à la date d'adhésion, d'une ancienneté¹ d'au moins 3 mois.

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise pourront continuer à effectuer des versements sur le plan et ce, quel que soit le mode de rupture du contrat de travail (retraite, licenciement, démission, etc.), à condition d'avoir adhéré au PERCO avant la date de rupture effective de leur contrat de travail, de ne pas avoir soldé le compte et le cas échéant, de ne pas avoir accès à un autre PERCO auprès du nouvel employeur.

Ces versements ne bénéficieront pas de l'abondement de l'entreprise tel que défini à l'article 3 du présent accord et les frais afférents à leur gestion seront à la charge exclusive de l'ancien salarié qui effectue ces versements, et ceci conformément à l'article L.3334-7 CT.

Article 2 - Modalités d'adhésion et d'alimentation du PERCO

L'adhésion au PERCO est facultative. Elle relève de la décision du salarié et se concrétise dès lors qu'un versement est effectué, étant précisé que le fait d'effectuer un versement dans le plan emporte acceptation de l'accord, de ses annexes, ainsi que du règlement des organismes de placement collectif de valeur mobilière désigné par les présentes (ci-après dénommés OPCVM).

¹ Par ancienneté, il convient de considérer l'ancienneté continue ou non calculée par périodes de 30 jours calendaires dès lors qu'il n'y a pas d'interruption de 12 mois ou plus entre deux contrats successifs. Dans ce dernier cas, l'ancienneté débute à nouveau au moment de la reprise d'effet d'un nouveau contrat.

Le salarié adhérent au PERCO peut alimenter son compte par les versements mentionnés ci-dessous, en utilisant le bulletin de versement mis à sa disposition par l'entreprise.

▪ **Versements volontaires**

Les adhérents au PERCO ont la possibilité de réaliser à tout moment des versements soit par prélèvement automatique sur leur salaire soit par chèque, dans les conditions définies sur le bulletin de versement.

Des versements périodiques par prélèvements automatiques sur le salaire de l'adhérent peuvent être réalisés selon une périodicité mensuelle. Dans ce cas, les parties conviennent que le montant du versement mensuel doit être au moins égal à 13 (treize) euros. Il est bien entendu convenu que l'adhérent pourra cesser ses versements à tout moment.

Des versements exceptionnels peuvent également intervenir à tout moment de l'année, étant précisé que dans ce cas, le versement exceptionnel doit être au minimum de 100 (cent) euros et s'effectuera par chèque.

Il convient de préciser qu'en l'état actuel de la réglementation, les versements volontaires ne sont pas déductibles du revenu imposable.

▪ **Sommes issues de l'intéressement**

En cas de versement d'un intéressement, les bénéficiaires concernés doivent faire connaître à leur employeur la somme qu'ils désirent verser dans le PERCO et ce dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date à laquelle elle a été perçue (article R.3332-12 du Code du travail).

Conformément aux articles L.3315-2 et L.3315-3 du Code du travail, les primes d'intéressement versées au plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

Les anciens salariés de l'entreprise peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité, lorsque le versement de cette prime intervient après le départ de l'entreprise.

L'intéressement versé au plan par un salarié ayant quitté l'entreprise, pour quelque motif que ce soit, ne bénéficiera pas de l'abondement.

▪ **Sommes issues de la participation**

En cas de versement d'une participation des salariés aux résultats de leur entreprise, les bénéficiaires concernés doivent faire connaître à leur employeur, après avoir reçu le décompte de leur quote-part individuelle, la somme qu'ils désirent verser dans le PERCO.

Conformément à l'article L.3325-2 du Code du travail, la quote-part individuelle de participation versée au plan est exonérée de l'impôt sur le revenu.

La participation versée au plan par un salarié ayant quitté l'entreprise, pour quelque motif que ce soit, ne bénéficiera pas de l'abondement.

Les anciens salariés de l'entreprise peuvent affecter tout ou partie de leur quote-part individuelle de participation afférente de leur dernière période d'activité, lorsque le versement de cette quote-part intervient après le départ de l'entreprise.

- **Versement complémentaire de l'entreprise**

L'employeur complètera les versements volontaires des salariés dans les conditions définies à l'article 3.

- **Avoirs détenus dans un Compte Épargne Temps (CET)**

La loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise a introduit la possibilité de transférer les droits détenus dans un CET dans un PERCO.

Les parties conviennent d'ouvrir cette possibilité aux salariés qui pourront ainsi transférer dix jours maximum par an du CET vers le PERCO et ce en application de l'article L.3153-3 du Code du travail.

- **Transfert en provenance du Plan Épargne Entreprise**

Les salariés disposant d'avoirs détenus sur le PEE ont la possibilité de les transférer sur le PERCO sous réserve que ce transfert intervienne avant l'expiration du délai d'indisponibilité desdits avoirs.

- **Transfert en provenance d'un autre PERCO**

Tout salarié intégrant l'entreprise et disposant d'un PERCO ouvert auprès de sa précédente entreprise pourra transférer les avoirs issus de son ancien PERCO sur le nouveau, sous réserve d'en effectuer la demande auprès de l'entreprise ou du gestionnaire du plan dans un délai de six mois à compter de son embauche.

- **Plafond de versement**

En l'état actuel de la réglementation, le montant des versements volontaires annuels des salariés, y compris l'intéressement, ne peut excéder le quart de la rémunération annuelle brute perçue par l'adhérent au PERCO.

Seuls les versements issus des sommes transférées du CET vers le PERCO et la participation ne sont pas pris en compte pour l'appréciation de la limite maximale annuelle de versements volontaires.

De la même manière, le montant des versements annuels des retraités et préretraités ne peut excéder le quart des retraites et pensions perçues au cours de l'année.

Ce plafond s'apprécie par adhérent et pour une année civile tous plans d'épargne confondus en cas d'adhésion à d'autres plans d'épargne salariale.

En cas d'entrée ou de sortie en cours d'année, le plafond susvisé sera apprécié prorata-temporis.

Article 3 – Aide de l'entreprise - Abondement

L'entreprise prend obligatoirement à sa charge les prestations de tenue de compte conservation telles que définies en annexe 2 et au titre desquelles figurent notamment les frais de tenue de comptes individuels des participants. L'aide apportée par l'employeur aux bénéficiaires sous forme de prise en charge des frais ne s'impute pas sur les versements complémentaires éventuellement effectués par l'entreprise «abondement».

Les parties au présent accord conviennent, afin de faciliter la constitution d'une épargne retraite, d'abonder les sommes versées par tranche de versement en fonction des modalités suivantes :

- de 1 à 800 euros → abondement de 60%,
- au-delà de 800 euros → abondement de 30%

et ce, dans la limite d'un abondement de 1000 euros par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et par salarié.

Toutefois, il est convenu entre les parties que cette enveloppe annuelle d'abondement au plan d'épargne entreprise (PEE) et au PERCO de 1000 (mille) euros par année civile et par salarié est commune, et que l'abondement pour le PEE reste fixé à 30%. Ces dispositions emportent automatiquement modification des dispositions de l'article 4 de l'avenant n° 3 du 3 septembre 2004 à l'accord PEE.

S'il s'avère, qu'en cas de versements simultanés du salarié sur le PEE et sur le PERCO, l'enveloppe individuelle commune d'abondement de 1000€ est atteinte, le reliquat d'abondement disponible sera en priorité versé sur le PERCO.

Les versements ouvrant droit à abondement sont :

- les versements volontaires,
- la prime d'intéressement dans les conditions prévues ci-dessus,
- la quote-part individuelle de participation dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- les avoirs détenus sur le compte-épargne temps dans la limite de 10 jours par an et pour les années civiles 2010 et 2011.

Article 4 - Teneur de compte Conservateur

Les droits de chaque bénéficiaire sont individualisés par inscription à son nom du nombre de parts de FCPE ou d'actions de SICAV correspondant au montant de ses droits.

L'entreprise délègue la tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque bénéficiaire, retraçant les sommes affectées au plan. Ce registre comporte pour chaque bénéficiaire la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

L'établissement chargé de la tenue de ce registre, en sa qualité de Teneur de Comptes Conservateur est :

BNP PARIBAS SA
16 bd des Italiens,

L'établissement Teneur de Comptes effectue l'ensemble des opérations portant sur les parts de FCPE et actions de SICAV (souscriptions, rachats, arbitrages) et assure aux adhérents une information régulière. Il assure également le suivi des comptes individuels.

Article 5 - Affectation de l'épargne

Les modes de gestion ainsi que les profils d'investissement détaillés ci-après ne constituent en aucune manière une prescription ou recommandation d'investissement des parties signataires au présent accord. L'adhérent est seul responsable du mode de gestion de ses avoirs ainsi que du choix de son profil d'investissement.

Dans le cadre du présent accord, les participants pourront déterminer eux-mêmes leur(s) supports de placement («Gestion libre») et/ou confier la gestion de leurs avoirs à BNP PARIBAS («Gestion pilotée à horizon») selon les modalités décrites ci-après.

Le bénéficiaire exprimera son choix entre les deux types de gestion lors de chaque versement dans le plan.

La société de gestion de ces supports est :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT
1, bd Haussmann
75009 PARIS

et le Dépositaire :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
3, rue d'Antin
75002 PARIS

Gestion libre

La gestion libre est un mode de gestion proposé dans le cadre du PERCO et est destiné aux salariés souhaitant s'impliquer activement dans la gestion de leur épargne. Le salarié choisit son support de placement en fonction de son degré d'aversion au risque et de son horizon de départ à la retraite. Il garde la liberté de modifier à tout moment son choix de placement.

L'adhérent administre librement et sous son entière responsabilité ses avoirs entre les différents fonds proposés dans le PERCO :

- le FCPE **MULTI-ENTREPRISES** intitulé «**Multipar Sécurité Plus**», qui est classé dans la catégorie «**MONÉTAIRES EURO**» ;
- le FCPE **MULTI-ENTREPRISES** intitulé «**Multipar Oblig Euro**» qui est classé dans la catégorie «**OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES DE CRÉANCES LIBELLÉS EN EURO**»
- le FCPE **MULTI-ENTREPRISES** intitulé «**Multipar Solidaire Oblig Socialement Responsable**» - FCPE **SOLIDAIRE** - qui est classé dans la catégorie «**OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES DE CREANCES LIBELLES EN EURO**» ;
- le FCPE **MULTI-ENTREPRISES** intitulé «**Multipar Équilibre Socialement Responsable**» qui est classé dans la catégorie «**DIVERSIFIÉ**».
- le FCPE **MULTI-ENTREPRISES** intitulé «**Multipar Dynamique Gestion Flexible**» qui est classé dans la catégorie «**DIVERSIFIÉ**»,
- le FCPE **MULTI-ENTREPRISES** intitulé «**Multimanagers Actions Internationales - Carmignac**», qui est classé dans la catégorie «**ACTIONS INTERNATIONALES**» ;

Ces FCPE répondent aux conditions fixées par l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier.

Gestion pilotée à horizon

La gestion pilotée est un mode de gestion dans lequel le salarié décide de confier la gestion de son épargne à la société de gestion jusqu'à son échéance retraite. La « *Gestion à Horizon* » permet d'optimiser la gestion de l'épargne du bénéficiaire en fonction de son âge prévisionnel de départ à la retraite ou de son horizon de placement, tout en sécurisant de manière progressive l'épargne à l'approche de cette échéance. Cette gestion repose sur la définition d'une grille d'allocation d'actifs qui varie dans le temps en fonction du délai restant à courir avant la date prévisionnelle de départ à la retraite. En conséquence, le pilotage est automatique.

BNP PARIBAS déterminera la date prévisionnelle de départ à la retraite et le support de placement correspondant sur la base d'un âge théorique de départ à la retraite de 60 ans. Afin de permettre au bénéficiaire de personnaliser son âge de départ à la retraite, BNP Paribas interrogera le bénéficiaire 5 ans avant ses 60 ans. En fonction de la réponse du bénéficiaire, BNP Paribas réinvestira l'épargne dans le support correspondant à la nouvelle échéance.

Dans le cas où le bénéficiaire indique un âge de départ effectif à la retraite **postérieur à 60 ans**, cette modification entraînera, en fonction du nombre d'années de report, le réinvestissement des avoirs dans le compartiment correspondant à la nouvelle date de départ en retraite.

Si le bénéficiaire souhaite le maintien des avoirs au sein du compartiment dans lequel les versements ont été effectués, il ne doit pas modifier l'âge de départ à la retraite fixé par défaut à 60 ans.

L'âge retenu n'est fixé que dans un but d'optimisation de la gestion financière des avoirs et ne préjuge en rien de la date de disponibilité légale des sommes (cf. article 8 ci-après).

Le bénéficiaire entre dans le compartiment de la SICAV BNP PARIBAS RETRAITE qui correspond à sa date théorique de départ à la retraite :

- Pour une date de départ à la retraite ou un horizon de placement postérieur au millésime d'échéance le plus lointain supérieur, les versements seront investis dans le compartiment «**BNP PARIBAS Retraite Horizon I**» classé «**Actions Internationales**». Les avoirs seront ensuite automatiquement investis dans le compartiment à allocation évolutive correspondant à l'échéance retraite (ou l'horizon de placement) dès que celui-ci sera créé.
- Si l'échéance retraite du bénéficiaire ou l'horizon de placement est antérieure au millésime d'échéance le plus lointain et supérieure à 2 ans, les avoirs sont automatiquement investis dans le compartiment à allocation évolutive correspondant à l'échéance retraite (ou l'horizon de placement); ces compartiments sont à ce jour :
 - Pour une date de départ à la retraite ou un horizon de placement compris entre 2025 et 2027, les versements seront investis dans le compartiment «**BNP PARIBAS Retraite 2025 – 2027 I**» classé «**Diversifié**»,
 - Pour une date de départ à la retraite ou un horizon de placement compris entre 2022 et 2024, les versements seront investis dans le compartiment «**BNP PARIBAS Retraite 2022 – 2024 I**» classé «**Diversifié**»,
 - Pour une date de départ à la retraite ou un horizon de placement compris entre 2019 et 2021, les versements seront investis dans le compartiment «**BNP PARIBAS Retraite 2019 – 2021 I**» classé «**Diversifié**»,
 - Pour une date de départ à la retraite ou un horizon de placement compris entre 2016 et 2018, les versements seront investis dans le compartiment «**BNP PARIBAS Retraite 2016 – 2018 I**» classé «**Diversifié**»,

- Pour une date de départ à la retraite ou un horizon de placement compris entre 2013 et 2015, les versements seront investis dans le compartiment **«BNP PARIBAS Retraite 2013 – 2015 I»** classé **« Diversifié »**,
- Pour une date de départ à la retraite ou un horizon de placement compris entre 2010 et 2012, les versements seront investis dans le compartiment **«BNP PARIBAS Retraite 2010 – 2012 I»** classé **« Diversifié »**,

Les avoirs resteront investis dans leur compartiment jusqu'à la date d'échéance du compartiment ; à cette date, ce compartiment fusionnera avec le compartiment **«BNP PARIBAS Retraite 5 I»** classé **«Obligations et autres titres de créances libellés en euro»**, les avoirs d'un bénéficiaire seront alors automatiquement transférés vers ce compartiment **« BNP PARIBAS Retraite 5 I»**.

Concomitamment, un nouveau compartiment sera créé pour investir les avoirs des salariés ayant une échéance retraite correspondant à un nouveau millésime lors de cette création.

Chaque création de compartiment nécessitera une décision d'Assemblée générale de la SICAV **«BNP PARIBAS RETRAITE»** et donnera lieu à un agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et à information des entreprises et des bénéficiaires selon les modalités définies par la législation alors en vigueur.

Ces compartiments ont la particularité d'être progressivement sécurisés par une réduction annuelle de 5% de leur proportion d'actions au profit d'obligations et de placements monétaires.

Si l'échéance retraite du bénéficiaire est située entre 0 et 2 ans, les avoirs sont automatiquement investis dans le compartiment **»BNP «BNP PARIBAS Retraite 5 I»**.

Dans tous les cas, aucune commission d'arbitrage ne sera perçue au titre de cette modification.

Choix de gestion

Il appartient à l'épargnant d'indiquer explicitement sur les bulletins de versement mis à sa disposition, le mode de gestion qu'il a retenu : gestion libre ou gestion pilotée.

À défaut de choix explicite, les avoirs de l'épargnant seront automatiquement investis en gestion libre sur le fond Multipar Sécurité Plus.

Les adhérents au PERCO au titre de la gestion libre ont la possibilité de procéder à des arbitrages d'un fonds à un autre, sans que la durée d'indisponibilité des avoirs ne soit remise en cause.

De la même façon, les adhérents au PERCO pourront librement transférer tout ou partie de leurs avoirs de la gestion libre à la gestion pilotée et inversement, étant précisé que ces sommes ne seront pas prises en compte dans l'appréciation du plafond annuel de versements. Ces transferts ne feront pas l'objet d'un abondement de l'employeur.

Article 6 - Frais de tenue de compte

En application des dispositions de l'article 3, il est rappelé que l'entreprise prend obligatoirement à sa charge les prestations de tenue de compte conservation au titre desquelles figurent notamment les frais de tenue de comptes individuels des participants. Ces frais seront facturés à l'entreprise selon les conditions tarifaires énoncées aux conditions particulières de la convention d'ouverture de comptes signée par l'entreprise. Toute autre prestation ne correspondant pas à ce minimum

réglementaire sera prise en charge par le salarié. Conformément à l'article R.3332-17 du Code du travail, en cas de départ d'un adhérent de l'Entreprise, les frais de tenue de compte-conservation cessent d'être à la charge de l'entreprise pour être supportés par l'adhérent concerné par prélèvement sur ses avoirs. Le montant de ces frais est fixé, à l'heure actuelle, à 25€ par an et par adhérent et inclut les frais afférents au PEE et au PERCO. Ces frais comprennent également un nombre illimité d'arbitrages si ces derniers sont effectués sur internet. S'ils sont effectués par courrier, ces derniers seront facturés 1€ chacun.

La liste des frais de tenue de compte pris en charge par l'entreprise figure, pour information, en annexe 2 du présent accord.

Article 7 – Capitalisation des revenus

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réemployée dans chaque OPCVM et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts ou actionnaires. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs détenus.

Ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément à la législation en vigueur. Au moment du rachat des parts ou actions, la plus-value enregistrée sera toutefois soumise aux contributions sociales en vigueur.

Article 8 - Liquidation du PERCO

a- Délai d'indisponibilité

La liquidation des avoirs inscrits au PERCO est de droit à partir de la date à laquelle l'adhérent a fait liquider sa pension auprès d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse (CNAV, AGIRC, ARRCO). Cette liquidation peut, dans ce cas, intervenir sous forme de capital ou de rente viagère acquise à titre onéreux.

La liquidation des avoirs inscrits au PERCO ne peut intervenir qu'à la demande de l'adhérent ou de ses ayants-droits.

b- Cas de déblocage anticipé

Conformément aux dispositions actuellement en vigueur et figurant à l'article R.3334-4 du Code du travail, les adhérents au PERCO, ou leurs ayants droits selon les cas, peuvent obtenir le remboursement anticipé de leurs droits avant le départ à la retraite en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent,
- situation de surendettement de l'adhérent définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé,

- invalidité de l'adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle, étant précisé que le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois,
- décès de l'adhérent, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'adhérent, il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation de ses droits dans un délai de six mois à compter du décès de l'adhérent s'il intervient en France métropolitaine, une année dans tous les autres cas et ce pour pouvoir bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu applicable aux plus-values réalisées dans le cadre de la cession des titres (art. 150-O-A et 641 du Code Général des Impôts).

Si le décès de l'adhérent survient alors que ce dernier est toujours salarié de l'entreprise, l'entreprise s'engage à informer de l'existence du PERCO toute personne désignée par lui, dans le fichier du personnel, dans la catégorie « personne à prévenir ».

La demande de rachat anticipé est adressée au teneur de compte directement. Le rachat intervient, conformément aux dispositions de l'article R.3334-5 du Code du travail, sous forme d'un versement unique en capital qui porte, au choix de l'adhérent ou de ses ayants droits le cas échéant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement. De même, toute modification ou suppression d'un cas de déblocage existant s'appliquera automatiquement.

c- Demande de rachat de parts ou d'actions d'OPCVM disponibles

À compter de sa date de départ en retraite, l'adhérent peut :

- demander la conversion de son capital en rente viagère acquise à titre onéreux : les avoirs sont dans ce cas, directement transmis à l'établissement chargé de la liquidation de la rente :

Cardif Assurance vie

Entreprise régie par le code des assurances

SA au capital de 594 854 992 €

732 028 154 RCS Paris

Siège social : 1 boulevard Haussmann 75009 Paris

Bureaux : 4 rue des frères Caudron 92858 Rueil Malmaison cedex

Tél. : 01 41 42 83 00

Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles : 61 rue Taitbout
75009 Paris

Toutefois, la sortie en rente viagère, en totalité ou en partie, doit être choisie dans les 12 (douze) mois suivant le départ à la retraite du salarié et ce, sous réserve d'un montant minimum de capital constitutif de la rente selon la réglementation en vigueur et les conditions générales de la compagnie d'assurance.

- récupérer son capital : en une fois ou à échéances fractionnées.

Les demandes de rachat de parts sont adressées directement au teneur de compte.

En l'état actuel de la réglementation, seule la rente est soumise à l'impôt sur le revenu, conformément aux principes régissant les rentes viagères à titre onéreux. Seule une fraction de

son montant, déterminée d'après l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente, est imposée et soumise aux prélèvements sociaux en vigueur. Le versement sous forme de capital est, quant à lui, exonéré d'impôt sur le revenu.

Le choix entre l'une ou l'autre des modalités de délivrance des avoirs est exprimé par l'adhérent lors de sa demande faite auprès du teneur de compte, étant précisé que ce choix est obligatoire.

Dès qu'il en aura connaissance, et au moins six mois avant la délivrance de ses avoirs, chaque participant communiquera la date de son départ effectif à la retraite à son employeur ou le cas échéant au teneur du compte. Par la suite, chaque participant sera informé dans les meilleurs délais, par courrier adressé à son domicile, des différentes options et des conditions dans lesquelles il pourrait souscrire une rente viagère auprès de l'assureur sus désigné.

Article 9 - Salariés quittant l'entreprise

Tout adhérent quittant définitivement l'entreprise recevra un état récapitulatif indiquant la nature et le montant de ses avoirs, la ou les date(s) à partir desquelles ceux-ci deviendront exigibles, ainsi que toute information concernant la liquidation des sommes épargnées.

Il doit préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis éventuellement afférents à ces droits et, lors de leur échéance, les sommes représentatives de ceux-ci. En cas de changement de cette adresse, il appartient à l'intéressé d'en avertir le teneur de compte en temps utile.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être joint à l'adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont conservés dans les OPCVM et tenus à sa disposition par le dépositaire jusqu'au terme de la prescription trentenaire au terme duquel ils sont versés au Fonds de réserve pour les Retraites.

Article 10 - Information des adhérents

La Direction entend communiquer largement sur l'existence de cet accord afin de permettre aux salariés d'être pleinement informés de l'existence de l'accord et de son contenu.

Sur le plan individuel, cette communication prendra les formes suivantes :

Les salariés de l'entreprise seront avertis de l'existence et du contenu du PERCO par la distribution de lettres d'information dans les bulletins de paie ainsi que par la mise à disposition de documents explicatifs au service paie.

L'adhérent recevra notamment :

- au moins une fois par an (ou une fois par trimestre en cas d'arbitrages ou de mouvements sur le compte), un relevé patrimonial précisant le nombre de parts ou d'actions acquises au cours de l'année, la valorisation de ses parts, ainsi que le solde global de son compte. Le relevé rappelle les modalités de rachat des parts et ou actions et les cas légaux de déblocage anticipé,
- chaque année, les sociétés de gestion établiront un rapport sur les opérations effectuées par les Fonds et les résultats obtenus pendant l'année écoulée. Ce rapport sera dressé aux sociétés concernées et aux membres du conseil de surveillance. Il sera tenu à la disposition des porteurs de parts.

L'entreprise s'engage à remettre également à tout nouveau salarié lors de son embauche un livret présentant l'ensemble des dispositifs mis en place.

Les adhérents pourront également consulter leurs comptes en permanence sur internet sur le site de la BNP PARIBAS. À ce titre, l'entreprise s'engage à demander à la BNP PARIBAS à ce qu'un code confidentiel soit envoyé à chaque détenteur d'un PERCO, sans que cela n'engage sa propre responsabilité.

Sur le plan collectif, chaque organisation syndicale recevra un exemplaire de l'accord, ainsi que le comité d'entreprise et les délégués du personnel.

L'accord pourra être consulté sur le portail Intranet de l'Entreprise dans la rubrique Relations Sociales, étant précisé que tout salarié qui en fera la demande pourra consulter auprès de son Responsable ou Chargé(e) de Ressources Humaines le texte intégral du présent accord.

Enfin, la BNP Paribas s'engage à intervenir sur le Site au moins deux fois par an afin d'informer les salariés sur ce dispositif et de répondre à leurs éventuelles questions.

Les dispositions régissant les conseils de surveillance des FCPE ainsi que les assemblées générales de la SICAV BNP PARIBAS Retraite sont annexées (cf annexe 3) au présent accord.

Article 11 - Commission de suivi

Les parties conviennent de confier le suivi du PERCO à la commission PEE, renommée à cette occasion «Commission Épargne Salariale», selon les dispositions mentionnées à l'article 6 de l'avenant n° 3 à l'accord d'entreprise du 21 décembre 1995 portant création du PEE. Le présent article emporte automatiquement modification des dispositions de l'article 6 de l'avenant n° 3 du 3 septembre 2004 à l'accord PEE.

Article 12 - Durée d'application, entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 13 - Procédure de règlement des litiges

La Commission Epargne salariale sera chargée de l'examen des litiges portant sur l'application de l'accord relatif à l'épargne salariale.

Elle aura pour mission de donner un avis sur les litiges qui naissent concernant l'application de l'accord relatif à l'épargne salariale :

- s'ils sont soulevés par au moins deux organisations syndicales ;
- s'ils sont présentés par la Direction suite aux demandes d'un ou plusieurs salariés.

Les litiges se règlent si possible à l'amiable, après l'avis de la commission. Si aucune solution amiable n'a pu intervenir, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Article 14 – Révision et dénonciation

Le présent accord pourra être révisé par une ou plusieurs organisations syndicales signataires.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une des parties signataires sous réserve de respecter les formalismes légalement prévus notamment en termes de notification.

Article 15 - Publicité et dépôt

Le présent accord sera notifié par la Direction, dès sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentant plus de 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections du comité d'entreprise, aux autres organisations syndicales, étant précisé que les signataires pour les organisations syndicales disposent bien d'un mandat de délégué syndical. Les organisations syndicales représentant plus de la moitié des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections du comité d'entreprise pourront faire opposition à ce texte dans un délai de 8 (huit) jours.

A l'issue de ce délai de 8 jours et en l'absence d'opposition, le présent accord sera déposé à l'initiative de la Direction des Relations Sociales auprès du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Meaux en un exemplaire.

Deux exemplaires (une version sur support papier signée des parties, l'autre sur support électronique) seront déposés à la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Melun, un exemplaire au service départemental du travail et de la protection sociale agricole.

Fait à Chessy, le .

Pour l'ensemble des Sociétés visées dans le cadre de cet accord

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC...

Pour la CFTC...

Pour la CGT-FO

Pour l'UNSA

ANNEXE N° 1 : CRITERES DE CHOIX, LISTE DES INSTRUMENTS DE PLACEMENT ET NOTICES D'INFORMATION.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-1 du Code du travail, la présente annexe a pour but de regrouper les critères de choix, la liste des instruments de placement ainsi que les notices d'information. Elle offre donc une source d'information supplémentaire aux bénéficiaires du plan.

1. Critères de choix

Le bénéficiaire pourra opter :

- pour la « *Gestion Libre* » et ainsi répartir librement ses versements entre les 6 FCPE décrits ci-dessous en fonction de sa sensibilité au risque ;

et/ou

- pour la « *Gestion Pilotée à Horizon* » et ainsi effectuer des versements dans le compartiment de la SICAV adaptée à sa durée de placement jusqu'à son âge de départ à la retraite ou son horizon de placement.

Le bénéficiaire pourra modifier son choix de gestion à tout moment.

2. Liste et notices d'information des instruments de placement²

a) « Gestion Libre » :

Les Fonds de cette gamme permettent aux bénéficiaires de choisir leur degré de risque d'investissement parmi une gamme complète de placement de sécuritaire à dynamique.

Dans ce cadre, la liste des FCPE qui figure ci-dessous indique notamment le degré de risque d'investissement associé à chaque support.

Niveau ■	Niveau ■	Niveau ■	Niveau ■	Niveau ■
Risque très faible	Risque faible	Risque modéré	Risque élevé	Risque très élevé

MULTIPAR SECURITE PLUS

Ce fonds permet aux salariés d'investir leurs avoirs sur un support sans risque. Il est recommandé aux salariés soucieux d'obtenir une rémunération à court terme avec une grande sécurité du capital investi, notamment en cas de perspective de déblocage anticipé à court ou moyen terme.

N° Code de l'A.M.F. :	FCE20060236
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement d'Entreprise
Date de création :	01 décembre 2006 (date d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers)
Société de gestion :	BNP Paribas Asset Management
Classification AMF:	Monétaire Euro
Orientation de gestion :	Le FCPE « MULTIPAR SECURITE PLUS » est classé « MONETAIRES EURO ». Il est un FCPE nourricier du Fonds Commun de Placement (FCP) « KLE EURIBOR PRIME » également classé en « MONETAIRES EURO », dont l'objectif de gestion est, sur une durée minimum de placement de trois mois, d'obtenir une performance égale à celle de l'indicateur du marché monétaire européen de référence EURIBOR 3 MOIS, diminué des frais de fonctionnement et de gestion facturés à l'OPCVM. Le fonds nourricier est investi en totalité et en permanence dans le Fonds Commun de Placement « KLE EURIBOR PRIME » dont le code ISIN est FR0010209320 et à titre accessoire en liquidités.
Calcul de la valeur liquidative :	Quotidiennement sur cours d'ouverture. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, et des jours de fermeture des marchés (calendrier d'EURONEXT PARIS SA).
Frais de gestion maximum :	0,16% maximum de l'actif net
Objectif de placement :	Recherche d'une rémunération à court terme avec une grande sécurité du capital.
Risque :	■ ②③④⑤
Durée de placement recommandé :	< 1 an (l'attention du souscripteur est néanmoins attirée sur le fait que ses avoirs sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite, sauf cas de déblocage anticipé)

MULTIPAR EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE

Le « Multipar Equilibre Socialement Responsable » est un compartiment du FCPE « Multipar Philéis », FCPE labellisé par le CIES. Il est investi en produits socialement responsables, et offre une orientation équilibrée avec un portefeuille partagé équitablement entre actions et produits de taux. Ce compartiment est recommandé aux salariés recherchant une valorisation à moyen terme du capital en pondérant le risque de placement.

N° Code de l'AMF :	FCE20020276
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement d'Entreprise
Date de création :	15 novembre 2002 (date d'agrément par la Commission des Opérations de Bourse)
Société de gestion :	BNP Paribas Asset Management
Classification AMF:	Diversifié
Orientation de gestion :	Ce compartiment est socialement responsable. Il gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme). L'objectif de gestion est de favoriser l'investissement dans des entreprises qui respectent les critères de responsabilité sociale et d'être investi de manière équilibrée entre actions et obligations. Le FCPE est en permanence exposé à hauteur d'au moins 40% sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont, éventuellement, le marché français et à hauteur d'au moins 40% sur un ou plusieurs marchés des obligations émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont, éventuellement, le marché français. L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire. Le compartiment est investi à hauteur de 50 % en actions, et à 50 % en produits de taux. Ces pourcentages s'entendent avec une marge de plus ou moins 10%. Le compartiment peut être investi en OPCVM à concurrence de 20 % maximum de son actif.
Calcul de la valeur liquidative :	Quotidiennement. Elle est calculée en divisant l'actif net du compartiment par le nombre de parts émises, quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, et des jours de fermeture des marchés (calendrier d'EURONEXT PARIS SA).
Frais de gestion maximum :	0,80% maximum de l'actif net
Objectif de placement :	Rechercher une valorisation du capital à moyen terme, en pondérant le risque de placement
Risque :	①②■④⑤
Durée de placement recommandé :	4 ans ou plus (l'attention du souscripteur est néanmoins attirée sur le fait que ses avoirs sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite, sauf cas de déblocage anticipé)

MULTIPAR OBLIG EURO

Ce fonds permet aux salariés d'investir leurs avoirs sur un support dont l'évolution dépend directement de l'évolution des taux d'intérêts. Il est recommandé aux salariés ayant une optique de valorisation de leur placement à moyen terme.

N° Code de l'AMF :	FCE19770039
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement d'Entreprise
Date de création :	11 décembre 1990 (date d'agrément par la Commission des Opérations de Bourse)
Société de gestion :	BNP Paribas Asset Management
Classification AMF:	Obligations et autres titres de créances libellés en euro
Orientation de gestion :	le FCPE est en permanence exposé sur un ou plusieurs marchés de taux du pays de la zone euro. L'exposition au risque actions ne doit excéder 10% de l'actif net. L'exposition au risque de change ou de marché autres ceux de la zone euro doit rester accessoire. Le Fonds est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 7. L'objectif de gestion du FCPE est d'obtenir, sur un horizon d'investissement à moyen terme, une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence du marché obligataire de la zone euro suivant : 50% LEHMAN EURO AGG MATURITE 3-5 ans + 50% LEHMAN EURO AGG MATURITE 5-7 ans. Le FCPE est exposé au minimum à 90% en produits de taux libellés en euro et/ou en devises de la zone euro : titres de créances négociables et/ou à taux fixe et/ou à taux variable et/ou indexées, et/ou convertibles. Les titres de créance négociables et obligations doivent bénéficier, lors de leur acquisition, d'une notation supérieure ou égale à BBB- (standard&Poor's) ou Baa3 (Moody's). En cas d'absence de notation de l'émission, la notation de l'émetteur ou du garant se substituera à cette dernière. Le solde, soit 10% de l'actif net du Fonds, sera investi en : - produits actions, - d'autres valeurs telles que décrites à l'article R.214-5 du Code monétaire et financier : bons de souscription, bons de caisse, billets à ordre, billets hypothécaires, valeurs mobilières autres que négociées sur un marché réglementé, parts ou actions d'OPCVM décrits au 6° de ce même article (OPCVM nourriciers, OPCVM investissant en parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement, OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée ou à règles d'investissement allégées, OPCVM contractuels, FCPR, FCPI, FIP ou FCIMT). Le Fonds peut intervenir sur les marchés à terme, réglementés ou d gré ou gré, français et/ou étrangers (pour les contrats d'instruments financiers uniquement), dans la limite de 100% de son actif net.
Calcul de la valeur liquidative :	Quotidiennement. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, et des jours de fermeture des marchés (calendrier d'EURONEXT PARIS SA).
Frais de gestion maximum :	0,70% maximum de l'actif net
Objectif de placement :	Rechercher le rendement des produits de taux à moyen terme.

MULTIPAR DYNAMIQUE GESTION FLEXIBLE

Ce fonds qui présente une orientation dynamique, suit les variations boursières. Il est recommandé aux salariés attirés par une gestion dynamique avec un risque marqué, dans une perspective de placement à 5 ans et plus et sans contrainte de date précise de cession des parts du fonds.

N° Code de l'AMF : FCE19800114
Forme juridique : Fonds Commun de Placement d'Entreprise
Date de création : 25 août 1980 (date d'agrément par la Commission des Opérations de Bourse)
Société de gestion : BNP Paribas Asset Management
Classification AMF: Diversifié
Orientation de gestion :

Le fonds est classé dans la catégorie suivante : «DIVERSIFIÉ». Il est un FCPE nourricier du FCP «CAMGESTION DYNAMIQUE FLEXIBLE» classé « DIVERSIFIÉ ».

A ce titre, l'actif du FCPE « MULTIPAR DYNAMIQUE GESTION FLEXIBLE » est investi en totalité et en permanence en parts dudit Fonds Commun de Placement « CAMGESTION DYNAMIQUE FLEXIBLE » dont le code ISIN est FR0010732693, et pour le solde en liquidités.

Sur la durée minimale de placement recommandée de 5 ans, le fonds a pour objectif de rechercher majoritairement la performance des marchés d'actions, en se laissant la possibilité de s'exposer au marché monétaire. Le gérant privilégie une exposition définie de façon discrétionnaire par une répartition flexible entre ces marchés via des OPCVM.

Cette forme de gestion ne nécessite pas d'indicateur de référence. Toutefois, à des fins de parfaite lisibilité des résultats de gestion, le portefeuille pourra être rapproché a posteriori de l'indice composite suivant : 75% DJ Euro Stoxx 300 (dividendes réinvestis) + 25% Eonia.

La stratégie d'investissement reposera sur un choix d'allocation entre différentes classes d'actif : actions, titres du marchés monétaire et sur un choix de valeurs à l'intérieur de chaque classe. Le choix d'allocation fait l'objet d'une réunion spécifique ayant pour support les prévisions de marché élaborées chaque mois par la société de gestion.

Calcul de la valeur liquidative : Quotidiennement. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, et des jours de fermeture des marchés (calendrier d'EURONEXT PARIS SA).

Frais de gestion maximum : 0,05% maximum de l'actif net

Objectif de placement : Rechercher une valorisation à long terme du capital

Risque : ①②③④■

Durée de placement recommandé : 5 ans ou plus (l'attention du souscripteur est néanmoins attirée sur le fait que ses avoirs sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite, sauf cas de

MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES – CARMIGNAC

Ce fonds qui permet aux salariés d'investir leurs avoirs sur un support actions, suit les variations boursières. Il est recommandé aux salariés attirés par une gestion action avec un risque marqué, dans une perspective de placement à 5 ans et plus et sans contrainte de date précise de cession des parts du fonds.

N° Code de l'AMF :	FCE20070230
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement d'Entreprise
Date de création :	16 novembre 2007 (date d'agrément par l'Autorité des
Société de gestion :	BNP Paribas Asset Management
Classification AMF :	Actions Internationales
Orientation de gestion :	Le FCPE est nourricier du FCP « CARMIGNAC INVESTISSEMENT » dont l'objectif de gestion du Fonds, est d'être géré de manière discrétionnaire avec une politique active d'allocation d'actifs investis en valeurs internationales avec un profil de risque comparable à celui de son indicateur de référence, l'indice mondial Morgan Stanley des actions internationales MSCI AC World Free index, converti en euros. La gestion vise à surperformer son indicateur de référence, avec une volatilité inférieure à ce dernier. Le FCPE « MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES- CARMIGNAC » est investi en totalité et en permanence en parts E du FCP « CARMIGNAC INVESTISSEMENT » dont le code ISIN est FR0010312660 et, à titre accessoire, en liquidités.
Calcul de la valeur liquidative :	Quotidiennement. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, et des jours de fermeture des marchés (calendrier d'EURONEXT PARIS SA).
Frais de gestion maximum :	1,00 % TTC maximum de l'actif net
Risque :	①②③④■
Durée de placement recommandé :	> 5 ans (l'attention du souscripteur est néanmoins attirée sur le fait que ses avoirs sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite, sauf cas de déblocage anticipé)

MULTIPAR SOLIDAIRE OBLIG SOCIALEMENT RESPONSABLE - FCPE SOLIDAIRE

Le « Multipar Solidaire Oblig Socialement Responsable » est un compartiment du FCPE « Multipar Philéis », FCPE labellisé par le CIES. Il est investi en produits socialement responsables et à hauteur de 5 à 10% maximum en produits solidaires, et permet aux salariés de placer leurs avoirs sur un support dont l'évolution dépend directement de l'évolution des taux d'intérêts. Il est recommandé aux salariés ayant une optique de valorisation de leur placement à court ou moyen terme.

N° Code de l'AMF :	FCE20020271
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement d'Entreprise
Date de création :	8 novembre 2002 (date d'agrément par la Commission des Opérations de Bourse)
Société de gestion :	BNP Paribas Asset Management
Classification AMF:	Obligations et autres titres de créances libellés en euros
Orientation de gestion :	Ce compartiment est socialement responsable et solidaire. Il est investi au minimum à 80% en ligne directe de titres de créance de la zone euro. Il est investi entre 5 et 10% en titres émis par des entreprises solidaires et à titre accessoire en parts ou actions d'OPCVM. L'objectif de gestion du compartiment est d'obtenir, sur un horizon d'investissement à moyen terme, une performance proche de celle de l'indicateur de référence du marché obligataire de la zone Euro.
Calcul de la valeur liquidative :	Quotidiennement. Elle est calculée en divisant l'actif net du compartiment par le nombre de parts émises, quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, et des jours de fermeture des marchés (calendrier d'EURONEXT PARIS SA).
Frais de gestion maximum :	0,70 % maximum de l'actif net
Objectif de placement :	Rechercher une valorisation à court terme du capital
Risque :	①■③④⑤
Durée de placement recommandé :	3 ans ou plus (l'attention du souscripteur est néanmoins attirée sur le fait que ses avoirs sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite, sauf cas de déblocage anticipé)

b) **« Gestion Pilotée à Horizon » :**

Conformément aux dispositions de l'accord, les supports choisis sont :

	Forme Juridique	Date de créatio n	Classifica tion	Orientation de placement	Objectif de gestion	Hori d'inve me recomr
Compartiments de la SICAV BNP PARIBAS RETRAITE à « allocation évolutive »						
« BNP PARIBAS Retraite 2025 – 2027 I »	Comparti ment de SICAV	27/11/20 06	Diversifié	A sa création, le compartiment investit dans des actions (100 à 95% de l'actif) et des produits de taux et liquidités (0 à 5%). Le gérant diminue progressivem ent la proportion des actions, afin d'en détenir 5% maximum au- delà de 2025	L'objectif de gestion est de rechercher la valorisation des actifs à long terme par une gestion diversifiée sur les marchés financiers européens et internationaux, en investissant dans des titres de sociétés, qui présentent des perspectives attrayantes et respectent dans leur fonctionnement des critères de développement durable.	Jusqu'en

Compartiment « BNP PARIBAS Retraite 2022 – 2024 I »	Compartiment de SICAV	03/10/2003	Diversifié	A sa création, le compartiment investit dans des actions (100% à 90% de l'actif) et des produits de taux et liquidités (0 à 10%). Le gérant diminue progressivement la proportion des actions, afin d'en détenir 5% maximum au-delà de 2022.	L'objectif de gestion du Compartiment est de rechercher la valorisation des actifs à long terme par une gestion diversifiée sur les marchés financiers européens et internationaux, en investissant directement, ou via des OPCVM, dans des titres de sociétés qui, tout en présentant des perspectives attrayantes, respectent dans leur fonctionnement des critères de développement durable.	Jusqu'en 2022
Compartiment « BNP PARIBAS Retraite 2019 – 2021 I »	Compartiment de SICAV	03/10/2003	Diversifié	A sa création, le compartiment investit dans des actions (85% à 75% de l'actif) et des produits de taux et liquidités (15 à 25%). Le gérant diminue progressivement la proportion des actions, afin d'en détenir 5% maximum au-delà de 2019.	L'objectif de gestion du Compartiment est de rechercher la valorisation des actifs à long terme par une gestion diversifiée sur les marchés financiers européens et internationaux, en investissant dans des titres de sociétés, qui présentent des perspectives attrayantes et respectent dans leur fonctionnement des critères de développement durable.	Jusqu'en 2019

Compartiment « BNP PARIBAS Retraite 2016 – 2018 I »	Compartiment de SICAV	03/10/2003	Diversifié	A sa création, le compartiment investit dans des actions (70% à 60% de l'actif) et des produits de taux et liquidités (30 à 40%). Le gérant diminue progressivement la proportion des actions, afin d'en détenir 5 % maximum au-delà de 2016.	L'objectif de gestion du Compartiment est de rechercher la valorisation des actifs à long terme par une gestion diversifiée sur les marchés financiers européens et internationaux, en investissant dans des titres de sociétés, qui présentent des perspectives attrayantes et respectent dans leur fonctionnement des critères de développement durable	Jusqu'en 2016
Compartiment « BNP PARIBAS Retraite 2013 – 2015 I »	Compartiment de SICAV	19/09/2003	Diversifié	A sa création, le compartiment est investi en actions (55 à 45% de l'actif) et en produits de taux et liquidités (45 à 55%). Le gérant diminue progressivement la proportion des actions, afin d'en détenir 5% maximum au-delà de 2013.	L'objectif de gestion du Compartiment est de rechercher la valorisation des actifs à long terme par une gestion diversifiée sur les marchés financiers européens et internationaux, en investissant dans des titres de sociétés, qui présentent des perspectives attrayantes et respectent dans leur fonctionnement des critères de développement durable	Jusqu'en 2013

Compartiment « BNP PARIBAS Retraite 2010 – 2012 I »	Compartiment de SICAV	19/09/2003	Diversifié	A sa création, le compartiment est investi en actions (40 % à 30% de l'actif) et en produits de taux et liquidités (60 %). La proportion des actions, afin d'en détenir 5% maximum au-delà de 2010.	L'objectif de gestion du Compartiment est de rechercher la valorisation des actifs à moyen/long terme par une gestion diversifiée sur les marchés financiers européens et internationaux, en investissant dans des titres de sociétés, qui présentent des perspectives attrayantes et respectent dans leur fonctionnement des critères de développement durable.	Jusqu'en 2010
---	-----------------------	------------	------------	---	---	---------------

Compartiments de la SICAV BNP PARIBAS RETRAITE à « allocation fixe »

	Forme juridique	Date de création	Classification	Orientation de placement	Objectif de gestion	Horizon d'investissement
Compartiment « BNP PARIBAS Retraite Horizon I »	Compartiment de SICAV	19/09/2003	Actions internationales	L'actif est constitué de valeurs mobilières négociées sur les marchés internationaux et majoritairement de la Communauté Européenne. L'actif comprend au minimum 90 % d'actions, la différence étant composée de produits de taux (monétaire et/ou obligations) et de liquidités.	L'objectif de gestion du Compartiment est de rechercher la valorisation des actifs à long terme par une gestion dynamique sur les marchés financiers internationaux et majoritairement européens, en investissant dans des titres de sociétés de sociétés qui respectent des critères de développement durable.	Supérieur à vingt ans

Compartiment « BNP PARIBAS Retraite 5 I »	Compartiment de SICAV	19/09/2003	Obligations et autres titres de créances libellés en euro	L'actif se répartit entre environ 5 % d'actions et produits de taux et de liquidités. Le gérant peut modifier cette répartition, dans une fourchette de +/- 10 %, afin de tenir compte des conditions de marché.	L'objectif de gestion du Compartiment est de rechercher la valorisation des actifs à court terme par une gestion prudente sur les marchés financiers européens et internationaux, en investissant dans des titres de sociétés qui, tout en présentant des perspectives attrayantes, respectent dans leur fonctionnement des critères de développement durable.	Supérieur à un
---	-----------------------	------------	---	--	--	----------------

ANNEXE N° 2 : PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE CONSERVATION PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

La présente annexe a pour objet de détailler les prestations de tenue de compte conservation prises en charge par l'entreprise et confiées à BNP PARIBAS SA au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises en sa qualité de Teneur de Compte Conservateur agréé par le Conseil des Marchés Financiers.

Il est rappelé que la prise en charge de ces prestations donne lieu à la conclusion d'une convention d'ouverture de compte entre l'entreprise et BNP PARIBAS SA au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises.

Les prestations de tenue de compte conservation ainsi prises en charge correspondent à l'ouverture et la gestion dans les livres de BNP PARIBAS SA au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises d'un compte d'instrument financier au nom du salarié donnant accès aux traitements et aux services suivants (étant précisé que d'autres prestations pourront être proposées à l'entreprise) :

Traitements et Services assurés

Traitement de la Réserve Spéciale de Participation (RSP)

Intégration des fichiers de RSP, l'entreprise ayant calculé les quotes-parts individuelles et interrogé les salariés, envoi d'un avis d'opération au salarié

Traitement de l'Intéressement

Intégration des fichiers d'intéressement, l'entreprise ayant calculé les primes individuelles et interrogé les salariés, envoi d'un avis d'opération au salarié

Traitement de l'abondement

Calcul de l'abondement sur versements volontaires, sous certaines conditions de fonctionnement, (voir votre conseiller)

Intégration des fichiers de calcul de l'abondement sur intéressement, calcul réalisé par l'entreprise

Intégration des fichiers de calcul de l'abondement sur participation, calcul réalisé par l'entreprise

Versements Volontaires au PEE et PERCO

Versements Volontaires par téléphone

Versements Volontaires par courrier

Versements Volontaires par Internet

Arbitrage

Entre fonds du Groupe BNP PARIBAS, exclusivement par Internet

Télématiques et systèmes d'information

Accès au service Internet Entreprise – Directeo – espace privatif dédié à chaque entreprise

Accès au service Internet Salariés – espace privatif dédié à chaque salarié

Accès pour les salariés à « Allo Contact Épargnants » avec accès aux services d'un téléconseiller (hors coût de la communication)

Possibilité de recevoir les relevés d'opération par mail

Possibilité pour les salariés d'identifier et de chiffrer les plus ou moins values des placements financiers d'épargne salariale

Possibilité pour les salariés d'accéder à la Vision globale des avoirs d'épargne salariale

(Participation, PEE, PERCO),
d'assurances collectives (art. 83)

Accès à des simulateurs d'épargne, de retraite et de rentes

Possibilité de messages d'exécution d'opération par sms

Avance sur Épargne Salariale

Possibilité de bénéficier d'une avance sur avoirs détenus en épargne salariale, à travers

Projet immobilier, Crédit Auto, Ouverture de comptes...

Reporting

Accès au reporting financier détaillé de nos supports financiers sur le site Internet

Accès au reporting détaillé de tenue des comptes sur le site Internet

Remboursements

Traitement des demandes de remboursement sur avoirs disponibles : règlement par virement

Divers

Traitement des créations et modifications de signalétique salariés

Relevé de compte annuel transmis aux salariés*

Mise à disposition du livret d'épargne salariale sur Internet

Lettre d'information annuelle des salariés épargnants*

* Hors frais de correspondance (timbre, enveloppe, pli, routage)

ANNEXE N° 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSEILS DE SURVEILLANCE DES FCPE ET AUX ASSEMBLEES GENERALES DE LA SICAV BNP PARIBAS RETRAITE

• Conseils de surveillance des FCPE

Le Conseil de Surveillance de chaque FCPE a notamment pour objet de contrôler le bon fonctionnement du fonds et possède un droit de regard sur la gestion de ce fonds.

(a) Désignation des membres des conseils de surveillance :

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, est ainsi composé par entreprise adhérente :

Pour les FCPE «Multipar» et «Multimanagers», de deux membres par entreprise adhérente :

- un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, élu directement ou indirectement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités ou le comité central de l'entreprise ou les comités centraux des entreprises ou les représentants des diverses organisations syndicales,
- un membre représentant l'entreprise, désigné par la direction de l'entreprise.

Pour les FCPE «Multipar Equilibre Socialement Responsable» et «Multipar Solidaire Oblig Socialement Responsable» de trois membres par entreprise adhérente :

- deux membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise ou groupe d'entreprises, désignés par les représentants des diverses organisations syndicales, ou à défaut désignés par le ou les comités d'entreprise ou par le comité central de l'entreprise ou les comités centraux des entreprises, ou à défaut élus directement par les porteurs de parts ;
- un membre représentant l'entreprise ou le groupe d'entreprises, désigné par la direction de l'entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le Président du conseil de surveillance est élu parmi les représentants des porteurs de parts pour une durée d'un an. Il est rééligible.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation et/ou d'élection décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

BS An

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

(b) Fonctionnement des conseils de surveillance :

Le conseil de surveillance :

- se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.
- exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices pour les FCPE 3 «**Multipar Equilibre Socialement Responsable**» et «**Multipar Solidaire Oblig Socialement Responsable**» - FCPE SOLIDAIRE. Il peut, le cas échéant, désigner à cet effet la société de gestion.
[Il est précisé que pour les autres FCPE, conformément aux dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail]
- peut présenter des résolutions aux assemblées générales.
- peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.
- donne obligatoirement son accord préalable dans les cas suivants :
 1. changement de société de gestion et/ou de dépositaire ;
 2. liquidation ;
 3. fusion, scission ;
 4. et, pour les FCPE «**Multipar Equilibre Socialement Responsable**» et «**Multipar Solidaire Oblig Socialement Responsable**» - FCPE SOLIDAIRE - et sur toute modification du règlement.

Afin de pouvoir délibérer valablement, 10 % au moins des membres doivent être présents ou être représentés par leurs suppléants, ou avoir voté par correspondance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

- **Assemblées Générales de la SICAV BNP PARIBAS RETRAITE**

Conformément aux Statuts de la SICAV BNP PARIBAS RETRAITE, les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale annuelle qui doit approuver les comptes de la société est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire 5 jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ANNEXE N° 4

L'Épargne salariale de A à Z

A

Abondement

Apport financier d'une entreprise complétant les versements volontaires de ses salariés. Il est plafonné à :

- 8 % du PASS dans le cadre d'un PEE.
- 16 % du PASS dans le cadre d'un PERCO.

Action

Titre de propriété représentatif d'une partie du capital de l'entreprise qui les émet, l'action peut rapporter un dividende et donne un droit de vote à son propriétaire. Les actions peuvent être cotées en Bourse, mais pas obligatoirement.

Actionnariat salarié

Les sociétés, cotées ou non, peuvent procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérents au PEE mis en place dans l'entreprise. Les actions souscrites peuvent être gérées dans le cadre d'un FCPE, d'une SICAV ou être détenues en direct sur des comptes ouverts au nom des salariés sur les livres de l'entreprise.

Allocation d'actifs

L'allocation d'actif est la façon dont vous choisissez de répartir vos investissements (en actions, obligations ou autres titres) afin d'atteindre l'objectif que vous vous êtes fixé.

Article 83

Contrat créé dans le cadre de l'article 83 du code général des impôts permettant la constitution d'une retraite complémentaire par capitalisation pour une ou plusieurs catégories déterminées de salariés.

Autorité des Marchés Financiers (AMF)

Organisme public indépendant doté de la personnalité morale, créé en 2003 suite à la fusion entre la Commission des opérations de Bourse (COB) et le Conseil des Marchés Financiers (CMF). L'AMF a pour mission de veiller à la protection de l'épargne investie en produits financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés financiers. Elle joue en outre un rôle actif à l'international.

B

Bottom-up (Approche)

Analyse des points forts et faibles de l'entreprise, étude de ses possibilités de croissance des ventes et des bénéfices, évaluation de la qualité de la stratégie mise en oeuvre. Une fois cette analyse interne à l'entreprise réalisée, une analyse des facteurs sectoriels et géographique permet de déterminer ensuite les secteurs et pays à privilégier.

C

Capitalisation

Dans un système d'épargne retraite, il s'agit du placement des cotisations versées par un assuré sur un compte individuel rémunéré. À la clôture du compte, l'assuré perçoit soit le capital ainsi épargné augmenté des intérêts, soit une rente viagère.

CIES

Quatre des cinq confédérations syndicales représentatives (CFDT, CFE-CGC, CFTC et CGT) ont créé le 29 janvier 2002, le Comité Intersyndical de l'Épargne Salariale (CIES). Considérant qu'il n'était pas de la responsabilité des organisations syndicales de gérer directement des fonds, mais qu'il fallait contrôler et sécuriser l'utilisation de l'argent des salariés géré par des organismes spécialisés et socialement responsa

le CIES a créé un label. Ce constitue une incitation pour les salariés à choisir ces produits et pour les négociateurs syndicaux, à retenir ces organismes.

Compte Epargne Temps (CET)

La Loi du 19 février 2001 élargit les sources d'alimentation du CET (créé en 1994 et amendé en 1998 par les textes sur la RTT et en 2000 sur la réduction négociée du travail temporaire).

Outre le versement de l'intéressement, l'accord créant un CET dans l'entreprise peut également prévoir qu'il sera alimenté par les avoirs issus de la participation et du PEE, au terme de leur période d'indisponibilité, afin d'augmenter les droits à congés. L'article 26 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail permet de transférer des droits accumulés sur un compte épargne temps vers un PERCO en franchise de charges sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite de 10 jours par an.

D

Déblocage anticipé

C'est la faculté offerte au salarié de récupérer par anticipation l'épargne investie dans le plan d'épargne (PEE ou PERCO) tout en continuant de bénéficier du régime fiscal favorable.

E

Épargne salariale

Système d'épargne associant un cadre collectif défini au niveau de l'entreprise et une initiative individuelle du salarié. Elle permet à ce dernier de se constituer une épargne d'une sécurité et d'un rendement supérieurs à celle qu'il pourrait se constituer à titre individuel, du fait de la contribution de son entreprise et des avantages fiscaux et sociaux rattachés.

Epargne solidaire

L'accord instituant un PERCO doit offrir la possibilité aux participants d'investir dans un fonds solidaire dont l'actif est composé, en partie, de titres non cotés émis par des entreprises solidaires répondant à des critères spécifiques en matière de contrats de travail des salariés qu'elles emploient, de niveau de rémunération et de forme juridique. Ces entreprises sont agréées conjointement par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé de l'économie solidaire.

Euro Performance

Agence de mesure et d'analyse de la performance des fonds. Euro Performance a développé des outils à forte valeur ajoutée portant sur l'analyse de la performance et des risques.

Les expertises et solutions d' EuroPerformance permettent aux professionnels de la gestion collective de se positionner stratégiquement et de valoriser la gestion auprès de leurs clients. Elles permettent également à la presse française et européenne de diffuser des informations pertinentes sur les OPCVM (encours, souscriptions, classements, palmarès...).

F

Fonds communs de placement (FCP)

Fonds de gestion collective instaurés au début des années 70. Constitués à l'origine pour recueillir les placements provenant de la participation, de l'actionnariat et des PEE, ils ont été ouverts à tous les épargnants en 1979.

Fonds communs de placement d'entreprise (FCPE)

Copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont détenues par les salariés d'une entreprise. Elle est contrôlée par un conseil de surveillance composé à parité par les représentants du personnel et de l'employeur.

FCPE à horizon

Fonds commun de placement fixant un horizon de placement correspondant à la date

prévisionnelle du projet du souscripteur, comme par exemple la constitution d'un capital en vue de la retraite.

Le principe de gestion est celui de la désensibilisation progressive de la part actions de l'allocation à mesure que l'on se rapproche de l'horizon fixé. Au-delà du terme fixé, l'actif du fonds est intégralement constitué de produits monétaires sans risque.

Finansol

Le label Finansol permet de distinguer les placements solidaires. Ce label repose sur des critères de solidarité et de transparence. Il garantit aux épargnants qu'ils contribuent au financement d'activités génératrices d'utilité sociale. Il atteste de l'engagement de l'intermédiaire financier à offrir à ses souscripteurs une information fiable, régulière et claire sur le produit d'épargne labellisé.

Fonds de pension

Organisme de gestion collective d'un fonds constitué par une entreprise pour assurer le paiement de la retraite à ses employés. Il fonctionne sur le mode de la capitalisation.

G

Gouvernement d'entreprise

Organisation du pouvoir au sein d'une société ou d'une entreprise visant à un meilleur équilibre entre les instances de direction, les instances de contrôle et les actionnaires ou sociétaires.

I

Intérêt

Revenu tiré d'un placement en titres de créance (Obligations et autres titres de créance...). Les Intérêts sont payés selon une périodicité régulière fixée à l'avance (le plus souvent trimestrielle ou annuelle). Les taux peuvent être fixes ou variables, c'est à dire fonction d'un taux du marché.

Intéressement

Dispositif facultatif dans lequel une entreprise peut décider de faire bénéficier ses salariés d'une prime. Celle-ci est fonction des critères (résultats de l'entreprise) fixés dans l'accord signé avec les partenaires sociaux. Cette prime peut être versée directement au salarié ou abonder un PEE.

Investissement Socialement Responsable (ISR)

Investissement permettant de combiner deux objectifs : la recherche de la performance sur le long terme, et influencer au mieux sur la gouvernance d'entreprise à travers l'intégration de critères extra financiers sur le respect environnemental, sociétal et social de l'entreprise. Ces différents critères sont pris en compte dans l'analyse des risques et des opportunités de création de valeur pour la gestion d'actifs.

M

• Multi Gestion

La multi gestion repose sur un triple niveau de diversification : «multi-actifs, multi-styles et multi-gérants» pour optimiser la performance tout en contrôlant le risque. Chaque fonds est diversifié entre différentes classes d'actifs, représentatives de l'ensemble des marchés internationaux. Chaque marché est lui même diversifié entre différents styles de gestion existants. Enfin, chaque style de gestion est mis en œuvre par une sélection des meilleurs gérants spécialisés de la place.

N

Notice d'information

Document de synthèse présentant chaque FCPE et donnant les renseignements essentiels et nécessaires à la décision d'investissement de l'investisseur.

• Obligation

Titre de créance émis par une entreprise, remboursable à une date et pour un montant fixés à l'avance et qui rapporte un Intérêt.

- **OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières)**

Produit d'épargne qui permet de détenir une partie d'un portefeuille collectif investi en valeurs mobilières, dont la gestion est assurée par un professionnel. Il existe deux grands types d'OPCVM : les SICAV et les FCP. Ils sont également de quatre sous-types : les OPCVM monétaires, de court terme, obligataires et d'actions.

P

- **Participation**

Système obligatoire de distribution aux salariés d'une partie des bénéfices réalisés dans les entreprises de plus de 50 salariés. Son montant (dit "réserve spéciale de participation" ou RSP) est fonction du bénéfice net (ce dernier doit impérativement être supérieur à 5 % du montant des capitaux propres de l'entreprise), des capitaux propres, de la masse salariale distribuée et de la valeur ajoutée de l'entreprise. Sa gestion peut prendre la forme d'un compte courant bloqué (CCB) (au taux minimum actuel de 6 %), de FCPE ou d'une combinaison des deux.

PLAFOND ANNUEL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE « PASS »

Plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la Sécurité Sociale. Il est calculé en fonction de l'évolution générale des salaires dans des conditions prévues par décret. Le montant du plafond est arrêté par le ministre chargé de la Sécurité sociale au moins tous les ans.

- **Plan d'épargne entreprise (PEE)**

Cadre juridique et fiscal facultatif permettant aux salariés de se doter d'un capital en OPCVM (Sicav, FCP) par l'intermédiaire de leur entreprise. Ils peuvent y transférer des versements volontaires, leur prime d'intéressement ou encore le montant de la participation géré en CCB et débloqué au bout de 5 ans. L'entreprise peut, également, dans certaines conditions, compléter les versements de ses salariés.

- **Plan d'épargne interentreprises (PEI)**

Dispositif prévu par la loi sur les PPESV, à l'intention en particulier des PME. Il prévoit des incitations fiscales pour le développement de la participation et de l'intéressement et unifie les conditions d'ancienneté pour accéder aux dispositifs. Il instaure également l'obligation annuelle de négociation entre partenaires sociaux.

- **Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)**

Produit d'épargne retraite d'entreprise instauré dans le cadre de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, et remplaçant les PPESV. Les PERCO peuvent être mis en place dans les entreprises disposant déjà d'un PEE ou d'un PEI. Tous les salariés doivent pouvoir y adhérer s'ils le souhaitent.

- **Plan d'épargne retraite populaire (PERP)**

Produit d'épargne retraite individuel de très long terme instauré dans le cadre de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites à l'intention de l'ensemble des travailleurs (salariés du secteur privé, fonctionnaires, professions libérales...).

Prélèvements Sociaux à la sortie

CSG et CRDS : prélèvement de 8,7 % sur les revenus et plus-values. A ces prélèvements sociaux s'ajoutent un prélèvement spécifique de 2,3% ainsi qu'une nouvelle contribution (RSA) de 1,1%.

Q

- **Quartile (classement par)**

Les sociétés d'investissement classent les performances des fonds de placement en fonction des performances qu'ils ont généré à leurs détenteurs. Le classement divise les fonds en secteurs de telle sorte qu'ils puissent être comparés entre eux.

Le classement par quartile est divisé en quatre niveaux de 25 % chacun sur une période de référence à ce jour. Les premiers 25 % des meilleurs fonds se situent dans le premier quartile, les 25 % suivant dans le deuxième quartile et ainsi de suite

FR

jusqu'au quatrième.

R

- **Rente viagère acquise à titre onéreux (PERCO)**

Les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont imposables à l'impôt sur le revenu que pour une fraction de leur montant déterminée forfaitairement (et une fois pour toutes) d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Cette fraction est fixée à :

- 70 % si, à la date considérée, l'intéressé était âgé de moins de 50 ans ;
- 50 % s'il était âgé de 50 à 59 ans inclus ;
- 40 % s'il était âgé de 60 à 69 ans inclus ;
- 30 % s'il était âgé de plus de 69 ans (c'est-à-dire de 70 ans révolus).

- **Répartition**

Technique en vertu de laquelle les cotisations versées par les actifs sont transférées simultanément vers les retraités sous forme d'allocations vieillesse.

- **Réserve spéciale de participation (RSP)**

Fraction des bénéfices dégagés par une entreprise répartie entre les salariés. Les sommes abondant la RSP sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et sont exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales.

S

- **Société d'investissement à capital variable (Sicav)**

Société d'Investissement à Capital Variable procédant pour le compte de ses actionnaires à l'acquisition et à la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. Les actionnaires peuvent acheter et vendre tous les jours des actions de la Sicav, sur la base de la valeur réelle de l'actif qui détermine la valeur de l'action (valeur liquidative). Il s'agit d'un type type d'OPCVM plus lourd que les FCP.

- **Stock-option**

Forme de participation des salariés au capital de leur entreprise consistant en la possibilité de souscrire ou d'acheter des actions de celle-ci, puis de les céder à un prix avantageux. Elle se déroule en deux étapes : attribution au salarié d'une option sur un certain nombre de titres à un prix fixé et avec une décote par rapport au cours boursier du moment ; levée de l'option par le salarié lorsqu'il le souhaite, avec possibilité de réaliser deux plus-values, à l'achat (puisque'il acquiert ses actions au cours du moment et non au prix fixé ex ante), puis à la revente de ses titres.

T

- **Top Down (Approche)**

Analyse reposant principalement sur une analyse fine des fondamentaux macroéconomiques par zone ou par pays. Cette approche consiste à s'intéresser d'abord à la répartition globale du portefeuille entre les différentes possibilités de placement, puis, dans chaque catégorie, à sélectionner les titres qui conviennent le mieux. On rétrécit l'univers d'investissement pour aboutir à une sélection de valeurs de qualité.

V

- **Versement volontaire**

Il s'agit du montant que le salarié décide d'investir dans le plan d'épargne en sus de la participation et de l'intéressement. Ces versements sont limités au quart de la rémunération brute annuelle.